



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Savoie

# WEBINAIRE TRANSPORTS

Formation des partenaires

# LES MOYENS DE TRANSPORT

## 2 grands moyens de transport :

- **Les transports sanitaires :**
  - ✓ **VSL ( Véhicules Sanitaire Léger)**
  - ✓ **Ambulance**
  
- **Les transports non sanitaires :**
  - ✓ **Taxi conventionné**
  - ✓ **Véhicule personnel**
  - ✓ **Transport en commun**

# LES PRINCIPES ET LES BENEFICIAIRES

## Les Principes :

- Prescription médicale établie à priori
- Transport le mieux adapté à l'état du patient
- Transport à destination d'une structure de soins reconnue par l'Assurance Maladie

## Les bénéficiaires :

- L'assuré
- L'ayant droit
- La personne accompagnant le malade (jeune enfant ou personne dont l'état de santé nécessite l'assistance d'un tiers)

# LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

## Transports remboursables avec une prescription médicale :

- **Liés à une hospitalisation**
- **En ambulance**
- **Pour traitement ou examens dans le cadre de l'article L324.1 (Affection de Longue Durée exonérante ou non exonérante)**
- **Occasionnés par un AT (Accident du Travail) ou une MP (Maladie Professionnelle)**
- **Convocations par le Service Médical de la CPAM et le Fournisseur de Grand Appareillage**

# ACCORD PREALABLE

**La prise en charge de certains transports nécessite de demander un accord préalable (imprimé S3139). La demande est à envoyer au minimum 15 jours avant la date prévue du transport pour :**

- **Les transports de longue distance (plus de 150 km aller)**
- **Les transports en série (au moins 4 transports de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois)**
- **Les transports en avion ou bateau de ligne régulière**
- **Les transports liés aux soins des enfants dans les CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) ou CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)**

# LES FORMALITES POUR SE FAIRE REMBOURSER

## Prescription de transport obligatoire établie a priori :

1. Le médecin complète la prescription sur le formulaire S3138 ou S3139 puis la remet au bénéficiaire
2. L'assuré complète la partie « à remplir par l'assuré »
3. Les volets sont adressés à la CPAM
4. En cas de refus ou de limitation : un courrier de notification sera envoyé à l'assuré

## Formulaire S3140 : « demande de remboursement » à compléter et à nous envoyer avec les justificatifs suivants :

- ✓ Tickets de péage, de parking (soins reçus uniquement à l'hôpital ou dans des cliniques)
- ✓ Factures ou billets de transporteurs (SNCF, autobus, métro...)

**Les documents sont à nous adresser par voie postale**

# TELESERVICE MES REMBOURSEMENTS SIMPLIFIES

**Ce téléservice permet de déclarer ses frais de transport en véhicule particulier ou transport en commun de façon dématérialisée**

**Il est accessible depuis le compte Ameli ou directement sur le site :**

**[www.mrs.beta.gouv.fr](http://www.mrs.beta.gouv.fr)**

**Il suffit:**

- **De déclarer le trajet en indiquant les informations nécessaires : date, nombre total de kms parcourus, péage...**
- **De scanner les justificatifs**
- **De valider sa demande**

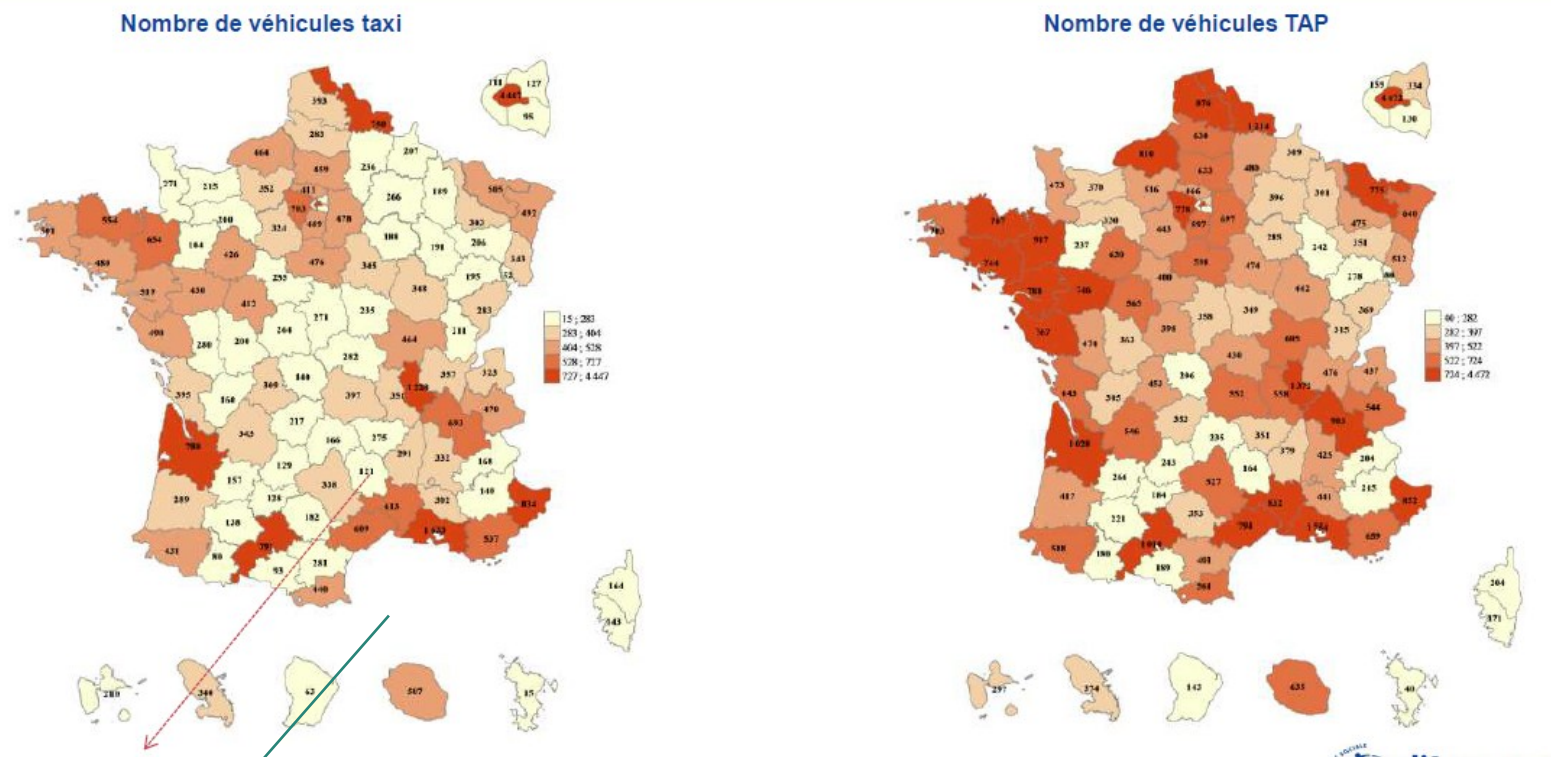
# LES TRANSPORTS SANITAIRES EN HAUTE-SAVOIE

- 296 sociétés de taxis conventionnées représentant 427 autorisations de stationnement  
Une démographie des taxis stable mais faible comparé aux départements limitrophes
  
- 21 sociétés de transports sanitaires

# LES TAXIS

# Constat d'une offre limitée de taxis sur notre territoire:

## La répartition de l'offre de transport assis (1/2)

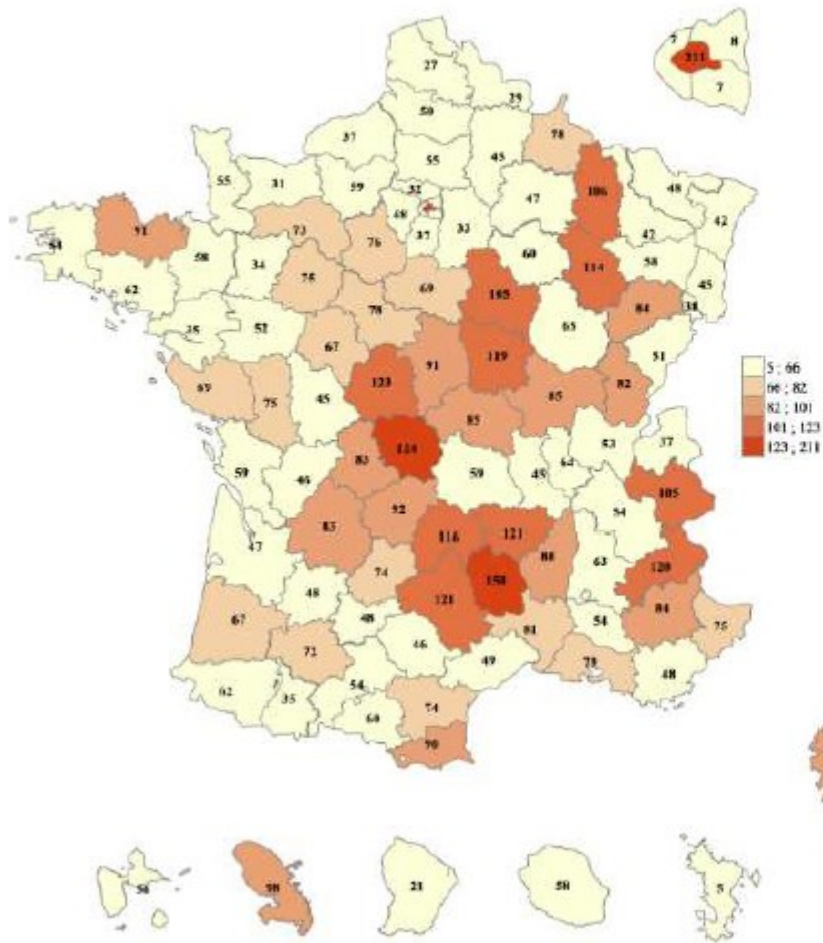


En Haute Savoie  
427 ADS  
conventionnées

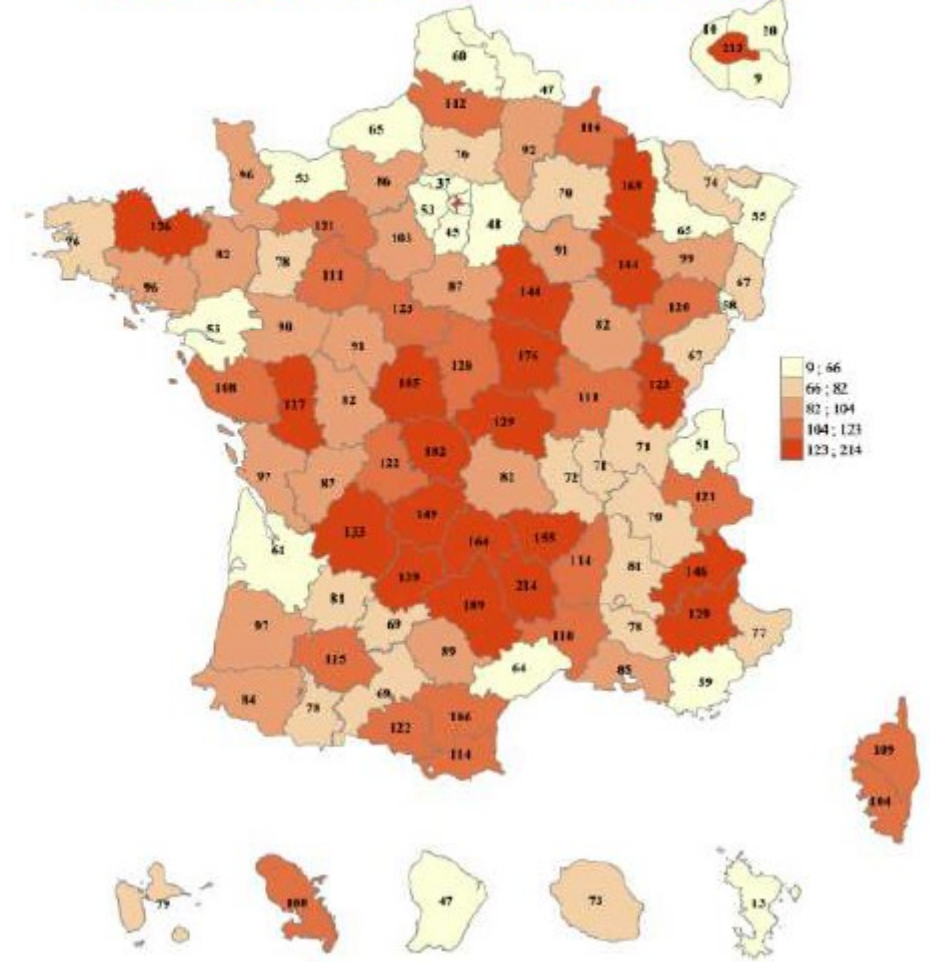


# La densité

Nombre de véhicules taxis / 100 000 habitants



Nombre de véhicules TAP / 100 000 habitants



Constat: si l'on rapproche le nombre de taxis à la population, la Haute Savoie fait partie des départements où l'offre est la plus faible: 37 ADS conventionnées et 51 TAP pour 100 000 habitants.

# CONTEXTE ET ENJEUX DE LA CONVENTION TAXI 2025-2029

- Un **contexte économique contraint** de maîtrise des dépenses de santé
- Une nouvelle convention conditionnée à la **modification de l'article L. 322-5 CSS (article 17 de la PLFSS pour 2025)** qui permet à l'assurance maladie :
  - d'élargir les critères pouvant être pris en compte en matière de conventionnement des taxis afin de permettre une meilleure adéquation de l'offre aux besoins
  - de définir de manière précise l'ensemble des éléments fixés par la convention-cadre nationale : montant socle, tarif kilométrique et supplément ainsi que l'évolution pluriannuelle de ces composantes.

L'article interdit également, sous peine de sanctions, toute facturation au patient (de gré à gré) au-delà des tarifs négociés avec l'assurance-maladie.

- Un **travail d'envergure débuté en janvier 2024** :
  - Plus d'une quinzaine de réunions de la CNAM avec les fédérations nationales de taxis
  - Des échanges entre la CNAM et les CPAM pour effectuer des remontées sur les situations locales
- Un objectif de négociation côté assurance maladie visant à répondre à 3 enjeux majeurs :
  - Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients, en agissant sur les conditions de conventionnement et son maintien ;
  - Renforcer l'efficacité du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire plus simple et harmonisé et en incitant au recours au transport partagé ;
  - Fiabiliser la facturation et développer la simplification administrative avec pour objectif de lutter contre la fraude, qui ne concerne qu'une part réduite de la facturation.

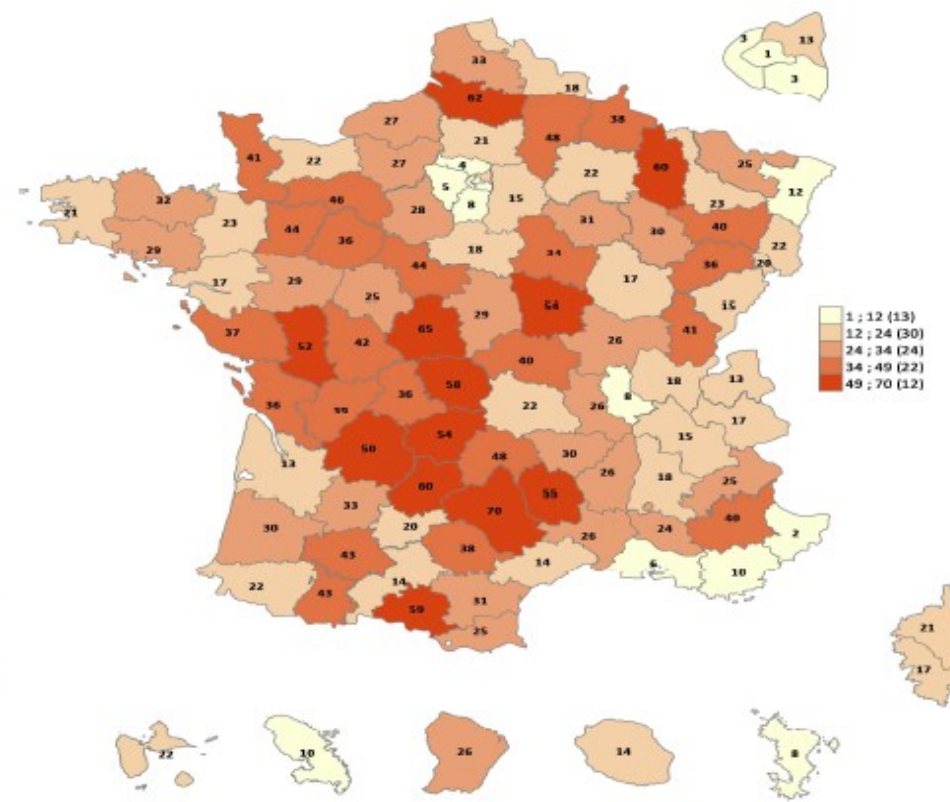
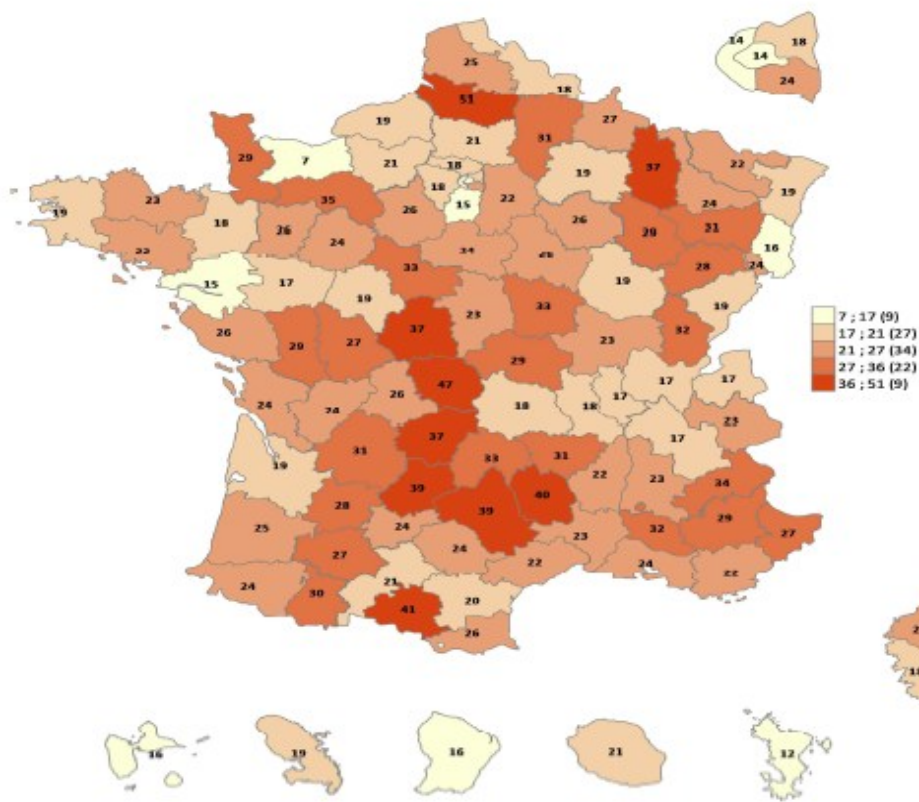
# LES TRANSPORTEURS SANITAIRES

# L'OFFRE TRANSPORT EN 2023

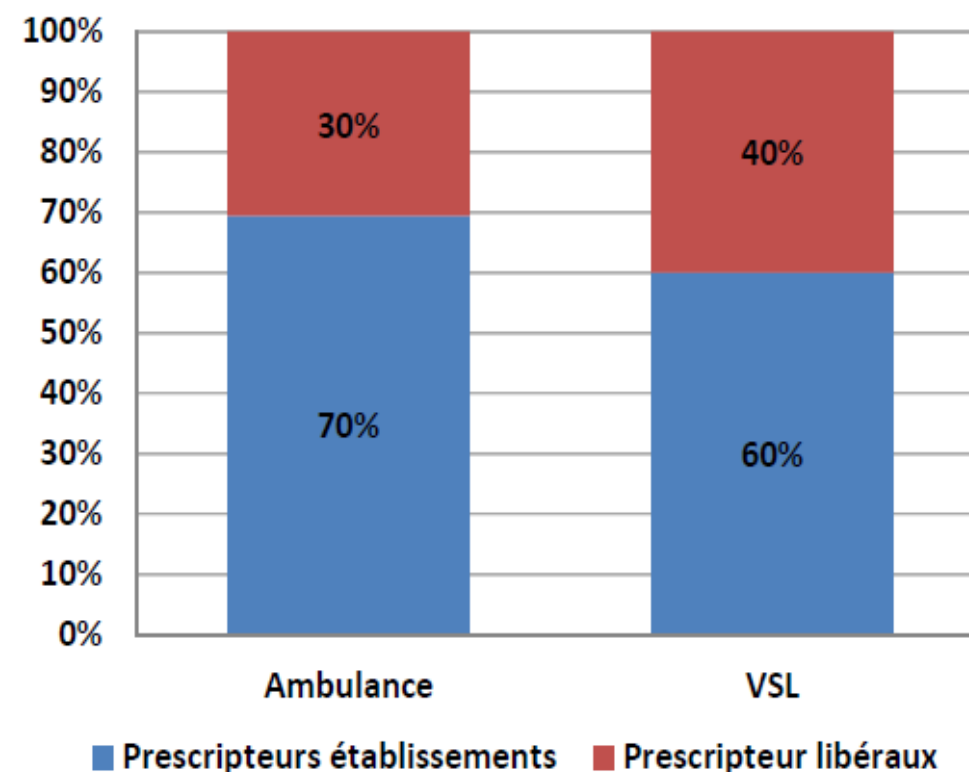
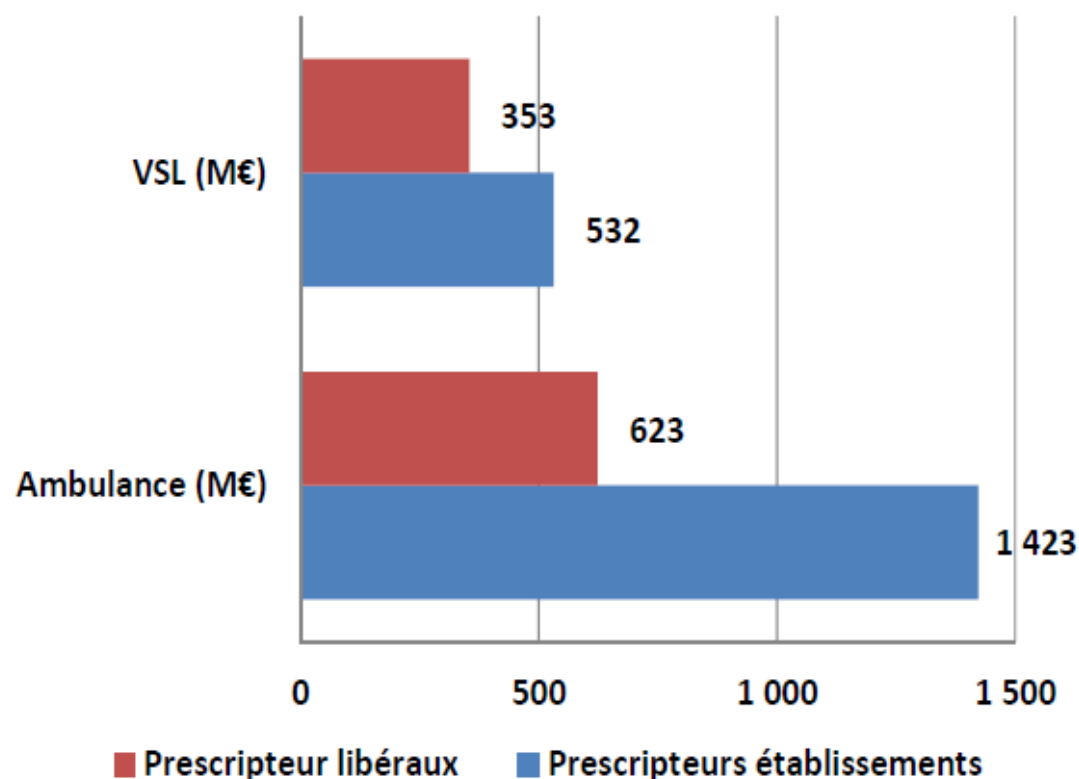
- En décembre 2023, l'offre de transport sanitaire est composée de : 5 212 sociétés (14 772 ambulances et 14 285 VSL)
- Le nombre moyen de véhicules pour 100 000 habitants en France est de :
  - 21,6 pour les ambulances (Min : 7 (14-Calvados) , Max : 51 (80-Somme));
  - 20.9 pour les VSL (Min: 1 (75-Paris) . Max : 70 (12-Avevron)):

Nombre moyen de véhicules ambulance pour 100K habitants

Nombre moyen de véhicules VSL pour 100K habitants

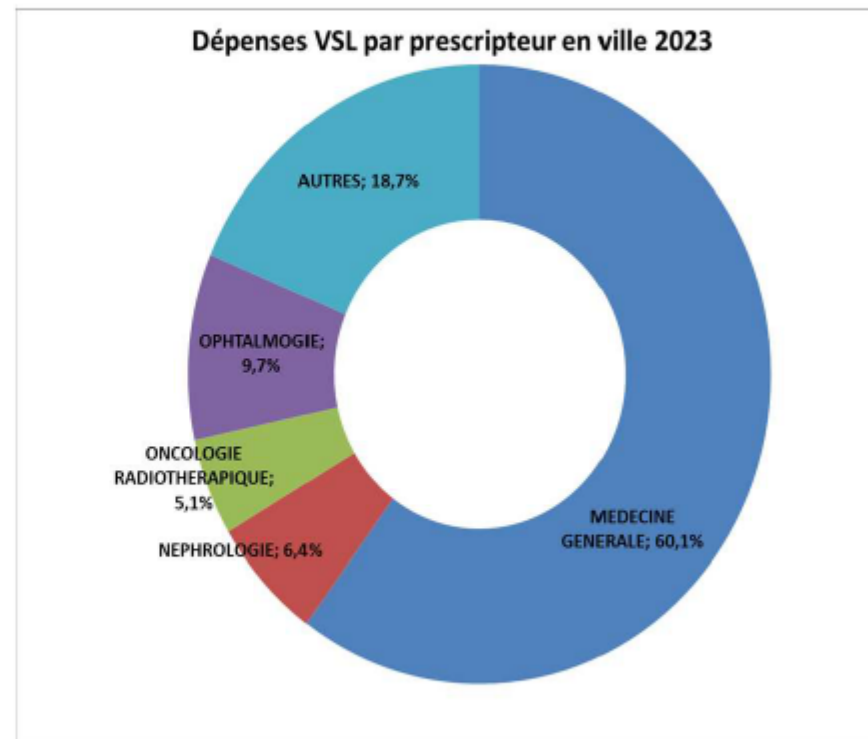
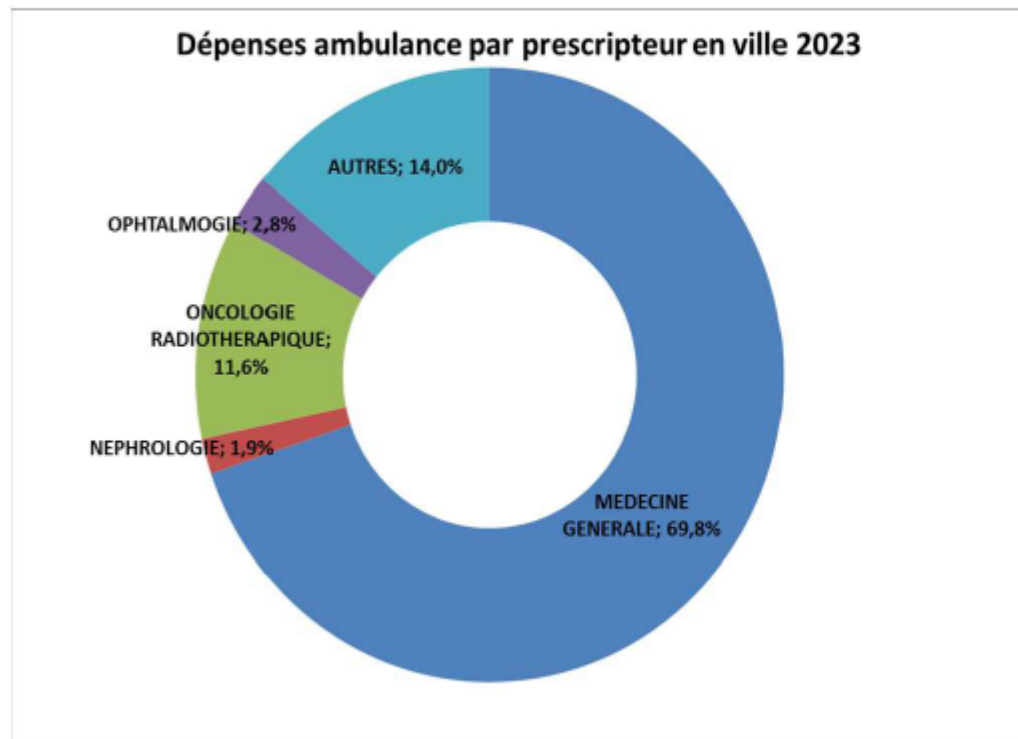


## LES PRESCRIPTEURS DE TRANSPORT EN 2023 (EN MONTANTS REMBOURSÉS)



- 2/3 des dépenses transports sont liées à des prescriptions réalisés par des établissements.
- Quelques disparités selon le moyen de transport : 60% des dépenses remboursées de VSL sont prescrites par des établissements et 70% pour les ambulances.

# LES PRESCRIPTEURS LIBÉRAUX DE TRANSPORT EN 2023 : PAR MODE DE TRANSPORT

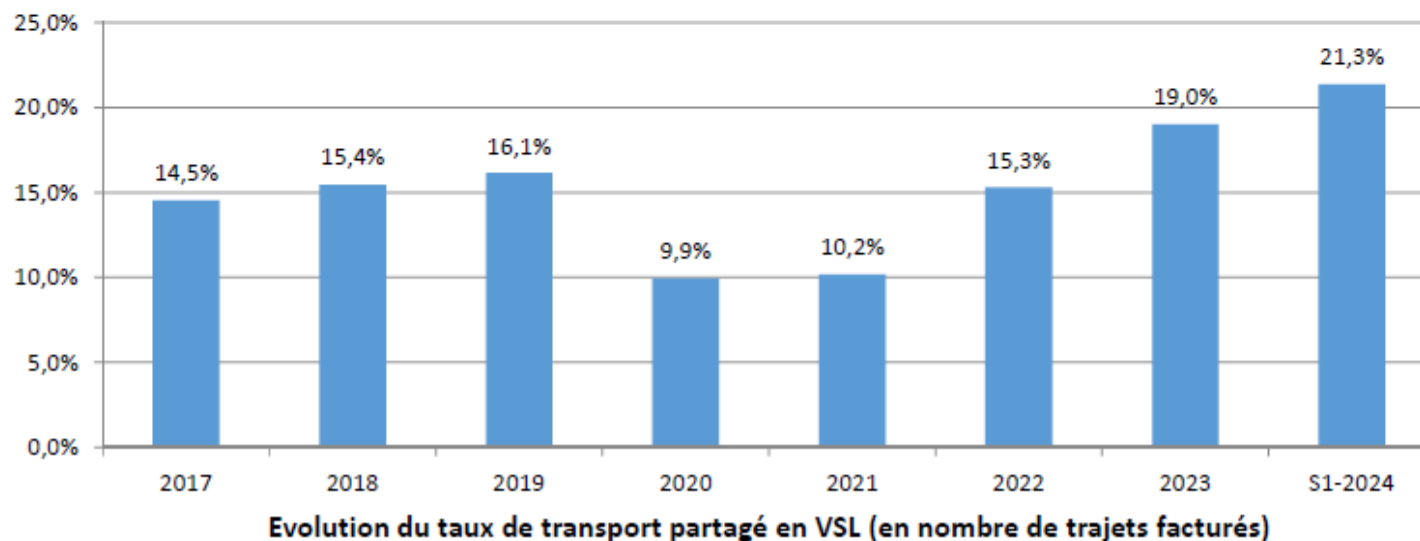


- En ville, les prescriptions de transport sont réalisées majoritairement par les médecins généralistes.

# TRANSPORT PARTAGÉ

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	S1-2024
Nombre de trajets facturés en transport partagé (en M)	4,0	4,2	2,1	2,5	3,9	4,9	2,8

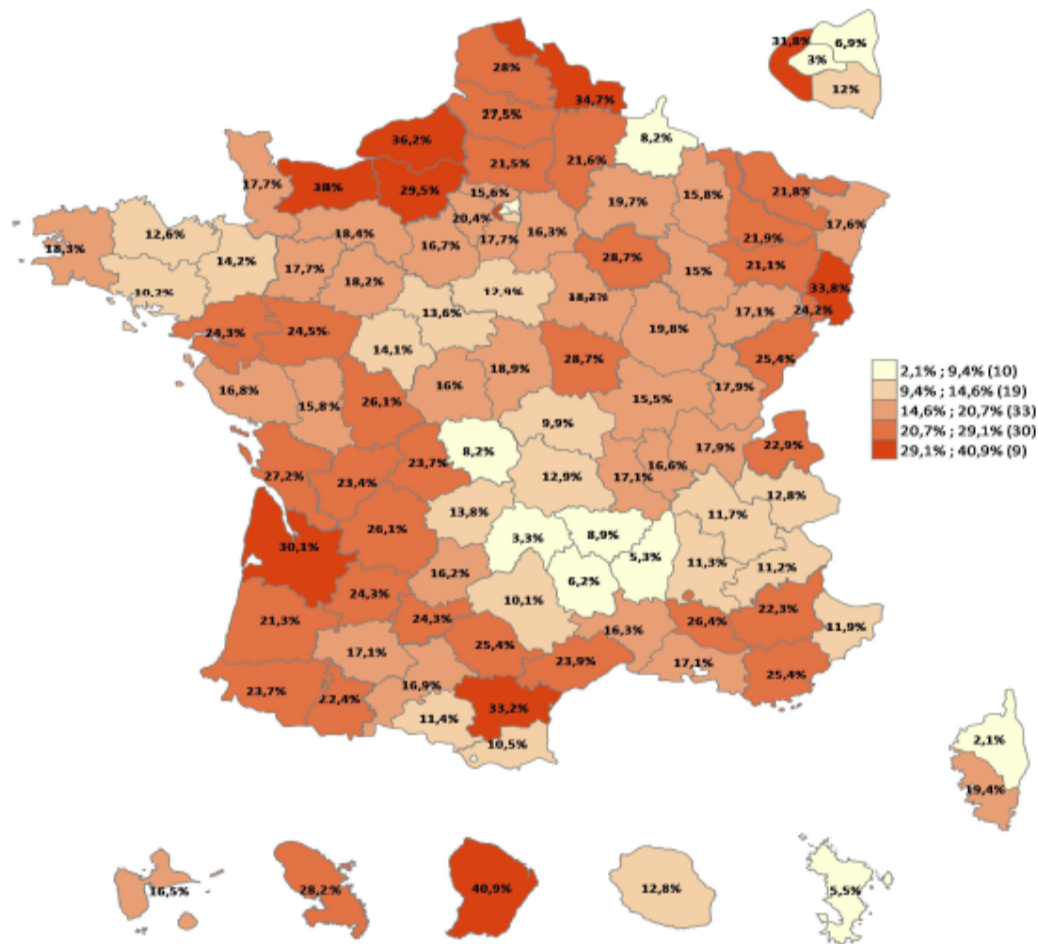
- Le nombre de transports en VSL facturés en transport partagé est en augmentation constante mais reste insuffisant : au 1<sup>er</sup> semestre 2024, 2,8M de transports ont été facturés en transport partagé contre 2,4M au S1 2023 (4,9M en 2023 année entière) ;
- La part de transport partagé (en nombre de transports) est en hausse au 1<sup>er</sup> semestre 2024 (21,3% après 19% en 2023 année entière et 18,5% au S1 2023) ;



# TAUX DE TRANSPORT PARTAGE PAR DÉPARTEMENT AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2024

En nombre de transports

Taux trsp partagé vsl S1\_2024



Minimum : 2,1% (2B -HAUTE-CORSE)

Maximum : 40,9% (973-GUYANE)

France entière : 21,4%

• La part de transports partagés est très hétérogène selon les départements :

- Part inférieure à 10% dans 11 départements (15-CANTAL, 75-PARIS, 43-HAUTE-LOIRE,...)
- Part supérieure à 21,4% dans 37 départements (74-HAUTE-SAVOIE, 14-CALVADOS, 11-AUDE,...)

A noter que le taux est de 22,88% en Haute-Savoie, soit le premier rang régional

Source : Données SNDS; France entière; Tous régimes; Code exécutant : 55 (TS); Prestation: VSL; données 1<sup>er</sup> semestre 2024 en date de liquidation

# LES TRANSPORTS PARTAGÉS

## En cas de refus du transport partagé par le patient, le tiers payant ne s'applique plus

En tant que prescripteurs, les praticiens (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste spécifiquement) peuvent être amenés à établir des prescriptions médicales de transport. Pour rappel, dès lors que celle-ci concerne un transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné) et que **l'état de santé du patient le permet, c'est un transport partagé qui est proposé au patient.**

Le [décret n° 2025-202 du 28 février 2025](#), paru au Journal officiel du 1er mars, venant en application de l'[article 69 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024](#), vient conforter le dispositif de transport partagé (1).

Dès à présent, **en cas de refus du transport partagé par le patient, le tiers payant ne s'applique plus.** Les patients qui refusent ce type de transport devront effectuer l'avance des frais de l'intégralité de leur transport et bénéficieront a posteriori du remboursement de leur trajet.

## Le périmètre de la mesure

Sont concernés par cette mesure les transports liés à :

- des traitements médicamenteux systémiques du cancer ;
- des séances de radiothérapie ;
- des séances de dialyse ;
- des soins de réadaptation ;
- toutes séances, traitement ou soins dans le cadre d'une hospitalisation de jour.

Les patients bénéficiant de la Complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'État (AME) ne sont pas concernés par la mesure.

Important : autrement dit, en pratique, le périmètre des transports concernés par la mesure « tiers payant contre transport partagé » est celui des seuls transports liés à des soins itératifs, c'est-à-dire réguliers et programmés.

# La mesure en pratique

Dès lors que la prescription médicale de transport ne prévoit pas d'incompatibilité médicale avec un transport partagé, le **transporteur doit proposer un transport partagé au patient, dans les conditions fixées par le Décret, et lui indiquer les modalités de réalisation du transport et les conséquences d'un refus, à savoir la nécessité pour le patient d'avancer les frais et de se faire rembourser a posteriori.**

Si le patient refuse le transport partagé, il convient de tracer explicitement ce refus. Pour ce faire, la facture et l'annexe associée ont été modifiées en ajoutant une case à cocher.

Supports de communication associés:

- une fiche d'information patient « L'Essentiel/En pratique » de la mesure « tiers payant contre transport partagé » (PDF) ;
- une affiche mettant en avant le transport partagé (PDF) ; cette affiche est aussi à destination des prescripteurs pour affichage dans leurs locaux (cabinets libéraux et établissements de santé)

## PRÉSENTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET EN CONSEIL D'ETAT PORTANT SUR LE TRANSPORT PARTAGÉ ART. 69 LFSS 2024 « TIERS PAYANT CONTRE TRANSPORT PARTAGÉ »

La LFSS 2024 a instauré dans son article 69 une mesure portant sur le transport partagé.

Cette mesure concerne l'ensemble du transport assis professionnalisé (TAP), à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL) et les taxis conventionnés, exclusivement pour les transports liés à des soins itératifs, dont la liste est précisée par l'arrêté du 28 février 2025.

La mesure issue de la LFSS pour 2024 est construite en deux temps en créant une incitation pour les patients à adhérer aux transports partagés via deux leviers :

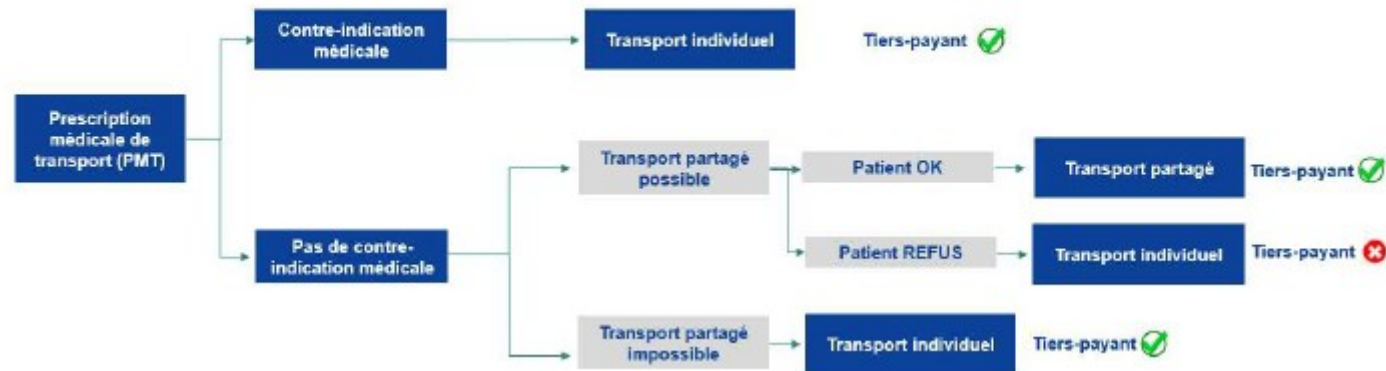
### **Le bénéfice du tiers-payant**

- Cette mesure conditionne le bénéfice du tiers payant (dispense d'avance de frais) à l'acceptation par les patients d'un transport partagé lorsque celui-ci peut leur être proposé et est compatible avec leur état de santé d'après la prescription médicale de transport.
- Les patients qui refuseraient un transport partagé (relevant du seul périmètre de l'arrêté) devront procéder à l'avance des frais auprès des entreprises de transport assis professionnalisés et bénéficieront a posteriori du remboursement de leur trajet.
- Ce premier temps de la mesure « transport partagé contre tiers payant » ne concerne pas les patients bénéficiaires de l'aide médicale d'état (AME) ou de la Complémentaire santé solidaire.
- Un Décret en Conseil d'Etat et un arrêté ont été publiés au Journal Officiel et précisent la mise en œuvre de cette mesure.

## Le niveau du remboursement par l'Assurance maladie, via un coefficient de minoration dont les modalités d'application restent à être fixées

- Cette mesure ne s'applique pas à ce stade et nécessitera des textes d'application.
- Elle prévoit un remboursement minoré pour les patients qui refuseront un transport partagé alors que leur état de santé est compatible d'après la prescription médicale de transport.
- La loi (art. 69 LFSS 2024) précise que les organismes complémentaires ne pourront pas prévoir la prise en charge de la minoration dans leurs contrats responsables.
- Toujours selon la loi, ce second temps de la mesure concernera tous les patients, sans exception.

Ce schéma résume les étapes de la mesure depuis la PMT jusqu'au fait de réaliser un transport partagé ou non.



## Valorisation de la diffusion des supports de communication



Cette **affiche** est apposée dans les établissements et déclinée en **flyers** adressés aux taxis du département pour être remis à leurs clients



Cet **autocollant**, disponible auprès des Délégués de l'Assurance Maladie (DAM) assure la promotion du transport partagé pour préserver notre système de santé et réduire notre empreinte carbone

# QUESTIONS REPOSES

# VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE!



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun